



Valérie MELOT- RAYNAL
AMF53 – Juriste

 : valerie.melot@amf53.asso.fr

Laval, le 18 mars 2013

Note trimestrielle **AD de la Mayenne**

Objet : Temps de repos des animateurs

I) Animateurs sous contrat d'engagement éducatif

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. Cet accueil doit être prévu à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs (colonies de vacances, par exemple). Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées.

Le [décret n° 2012-581 du 26 avril 2012](#) a pour objet d'organiser un régime dérogatoire au principe du repos quotidien obligatoire de onze heures pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) dans le cadre fixé par la directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les [articles L.432-5 et L.432-6 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF).

Ainsi, selon les nouveaux [articles D.432-2 à D. 432-4 du CASF](#) :

- **Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos** de onze heures consécutives, la personne titulaire d'un CEE bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de vingt-quatre heures, octroyé dans les conditions suivantes :



Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933

 : AMF 53 - Maison du Tourisme - 84 avenue Robert Buron - BP 0325 - 53003 LAVAL Cedex

 : 02.43.59.09.00 -  : 02.43.59.29.41



Valérie MELOT- RAYNAL
AMF53 – Juriste


 : valerie.melot@amf53.asso.fr

Durée de la période d'accueil (ou de la fraction de période d'accueil)	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
3 jours maximum	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période d'accueil (pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue de l'accueil, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si l'accueil dure plus de 21 jours).



Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933

 : AMF 53 - Maison du Tourisme - 84 avenue Robert Buron - BP 0325 - 53003 LAVAL Cedex

 : 02.43.59.09.00 -  : 02.43.59.29.41



Valérie MELOT- RAYNAL
AMF53 – Juriste

✉ : valerie.melot@amf53.asso.fr

- **Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de réduire la période minimale de repos** de onze heures consécutives, la personne titulaire d'un CEE bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, octroyé dans les conditions suivantes :

Durée de la période d'accueil (ou de la fraction de période d'accueil)	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
3 jours maximum	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
Entre 4 jours et 7 jours	Le repos est accordé pendant la période d'accueil pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné. En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue de l'accueil, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si l'accueil dure plus de 21 jours).

II) Animateurs de la fonction publique

Les agents recrutés en direct par les collectivités sont des agents de la fonction publique territoriale (FPT) et plus particulièrement des contractuels saisonniers. Leur temps de repos est le même que n'importe quel agent de la collectivité conformément au [Décret du 25 août 2000](#) et au [Décret du 12 juillet 2001](#) sur le temps de travail dans la FPT.

Selon ces textes, les règles sont les suivantes :

- La durée du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine** (ou 1 607 heures par an), hors heures supplémentaires, dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.



Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933

✉ : AMF 53 - Maison du Tourisme - 84 avenue Robert Buron - BP 0325 - 53003 LAVAL Cedex

☎ : 02.43.59.09.00 - 📠 : 02.43.59.29.41



Valérie MELOT- RAYNAL
AMF53 – Juriste

✉ : valerie.melot@amf53.asso.fr

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes par tranche de 6 heures de travail .

Il peut être dérogé à ces principes soit :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- **Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.**

Ainsi, en l'état actuel du droit le temps de travail des agents qui participent aux « camps » jeunes, nonobstant le caractère atypique de leur cycle de travail durant ces sorties (temps des levers, repas, soirées, nuits ; temps consacré à l'enseignement et temps réservé aux activités sportives, culturelles... sur la journée de 0 heure à 24 heures), reste soumis aux « 35 heures types ». Ainsi les garanties minimales décrites ci-dessus devront être respectées et dans tous les cas, le dépassement des bornes de travail par l'agent se traduira par la compensation d'heures supplémentaires (ou complémentaires le cas échéant).

On notera toutefois que pour la **période de nuitée durant laquelle les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif** (surveillance active, ronde de nuit par exemple) **et dans les cas où les séjours s'effectueraient un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié**, il y a possibilité de définir cette période comme une permanence au sens du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

En effet, la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service et sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Cette permanence ne compte pas dans le temps de travail et est rémunérée ou compensée dans les conditions du dit décret et plus précisément dans celles contenues dans l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur applicable aux agents territoriaux hors filière technique. L'application de ces dispositions est décidée par l'assemblée délibérante après avis du CT.



Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933

✉ : AMF 53 - Maison du Tourisme - 84 avenue Robert Buron - BP 0325 - 53003 LAVAL Cedex

☎ : 02.43.59.09.00 - 📠 : 02.43.59.29.41



Valérie MELOT- RAYNAL
AMF53 – Juriste

✉ : valerie.melot@amf53.asso.fr

En dehors du cas de la permanence, ce type de « surveillance » nocturne pourra être réglé en référence aux dispositions applicables aux missions comparables dans d'autres fonctions publiques : assistants d'éducation (FPE) ou établissements sociaux et médico-sociaux (FPH) et qui retiennent un décompte forfaitaire de 3 heures entre le coucher et le levée des enfants. Ce décompte vient donc s'ajouter aux heures déjà effectuées en cours de journée et comptera donc dans la liquidation des heures supplémentaires.

De manière générale ces questions relatives aux temps de travail et d'indemnisation des séjours par les agents d'animation devront être discutées pour avis au CTP et votées par l'assemblée délibérante.

Commentaires : AMF - ADAMCZYK Geoffroy



Affiliée à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique par Décret du 20 juin 1933

✉ : AMF 53 - Maison du Tourisme - 84 avenue Robert Buron - BP 0325 - 53003 LAVAL Cedex

☎ : 02.43.59.09.00 - 📠 : 02.43.59.29.41